

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Arrêté n°2022-0368-03

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE RONSHAUSEN / HALLE DU MARCHÉ
BEAUJOLAIS NOUVEAU LE 17 NOVEMBRE 2022
COMITÉ DES FÊTES DE GENAS**

~~Nomenclature : 3. Autres actes de gestion du domaine public~~

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, et L.2125-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Art. L.2212-1, L.2212-2, L.2122-2 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'art. R 623-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée par madame Georgette MONET, représentante du Comité des Fêtes de Genas, dont le siège social est situé 13, rue Jacques BREL à Genas (69740) ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics :

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Comité des Fêtes de Genas est autorisé à installer un stand, barnums, tables et chaises sur le domaine public à des fins privatives à l'occasion d'une animation en lien avec la sortie du beaujolais nouveau, sur la place de Ronshausen / Halle du marché.

Article 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été réceptionnée le 6 octobre 2022.

Article 3 : DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour l'année civile en cours.

À l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. L'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie le jeudi 17 novembre 2022 de 7h00 à 23h00.

Article 5 : DISPOSITIONS LIÉES A L'EMPLACEMENT

La localisation exacte du lieu d'occupation du domaine public et les dimensions sont définies ainsi :

- Place de Ronshausen / halle du marché sur une surface de 400 m2 environ ;.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6.1 – Horaires d'exploitation

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra prendre toutes mesures, notamment par le rangement du mobilier occupant l'espace public, pour cesser l'exploitation à l'issue de la période d'occupation.

Article 6.2 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit tenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit laisser aucun détritue au sol et ne doit pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Genas, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

Article 6.3 – Hygiène et salubrité

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer son autorisation, après mise ne demeure restée infructueuse.

Article 6.4 – Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

Article 6.5 – Sanctions

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;

- Trouble à la tranquillité et la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Genas et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Genas, le 15 novembre 2022

L'adjoint délégué

Patrick MATHON

